

Annexe 15

Remboursement aux municipalités, par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la contribution de base versée dans le cadre du programme AccèsLogis Québec (ACL)

- Une municipalité, après s'être engagée à participer financièrement à la contribution du milieu exigée dans le cadre d'un projet ACL, peut réclamer à la CMM, conformément à l'application de l'article 153.1 de la [Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal](#) (RLRQ, chapitre C-37.01), la « contribution de base » définie aux normes du programme qu'elle aura versée au cours d'une année.
- La municipalité pourra ainsi transmettre à la SHQ, à partir du 15 mars de chaque année, et le 15 de chaque mois par la suite, une réclamation mensuelle pour les sommes versées, et ce, tout au long de la réalisation du projet.

Les réclamations devront d'abord être acheminées par courriel à l'adresse acceslogis@shq.gouv.qc.ca, pour validation. Les numéros et noms des projets concernés, les montants réclamés pour chacun ainsi que les numéros de chèque doivent être indiqués sur le formulaire de réclamation.

- La SHQ transmettra la réclamation validée directement à la CMM avec copie conforme à la municipalité, et ce, dans un délai maximal de 30 jours.
- La CMM remboursera la municipalité dans les 30 jours suivant la réception du rapport de réclamation produit par la SHQ.